

(Traduction non officielle)
Annnonce du Conseil de l'investissement
N° Sor. 3/2560

Amendements supplémentaires aux Activités éligibles pour la Promotion de l'investissement
conformément à
l'Annnonce du Conseil de l'investissement n° 2/2557

En vertu de la section 16 paragraphe deux de la Loi sur la Promotion de l'investissement B.E 2520, le Conseil de l'investissement publie la présente Annonce, par laquelle le Conseil de l'investissement estime approprié d'amender à nouveau l'Annnonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement en date du 3 décembre 2014 sur les Politiques et critères de la Promotion de l'investissement comme suit :

N° 1 Modification de la section 1 de la pièce jointe à l'Annnonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement en date du 3 décembre 2014, en ajoutant les activités, conditions et allègements suivants :

Section 1 : Agriculture et produits agricoles

Activités	Les conditions	Allègements
1.23 Fabrication de produits ou de services agricoles modernes liés à l'agriculture moderne p.ex. Systèmes de détection ou de suivi, systèmes de régulation des ressources (telles que l'eau, les fertilisants, les médicaments) et les systèmes de serres intelligentes	Les projets doivent comprendre les systèmes et les processus de développement de logiciels pour la gestion des ressources. Les logiciels et systèmes de gestion des ressources doivent être intégrés et capables de collecter, interpréter et analyser les données.	A3 (pas de plafond)

N° 2 Modification de la catégorie de promotion de l'investissement 7.19 de la pièce jointe à l'Annnonce n° 2/2557 du Conseil de l'investissement en date du 3 décembre 2014, remplaçant le texte existant par le texte suivant :

Section 7 : Services publics

Activités	Les conditions	Allègements
7.19 Développement des Ressources Humaines 7.19.1 Centres de formation professionnelle	<ol style="list-style-type: none">1. Doivent enseigner ou former à des cours techniques dans des domaines spécifiques, y compris les centres de formation au design, tels qu'approuvés par le Conseil.2. Doivent posséder l'équipement nécessaire, un laboratoire de formation professionnel, et autres3. Les projets situés dans un parc scientifique et technologique ou qui sont approuvés par le Conseil recevront une réduction d'impôt sur le bénéfice des sociétés supplémentaire pendant 5 années après la fin de la période d'exemption d'impôt société.	A1

<p>7.19.2 Académies et institutions d'éducation supérieure à fort potentiel</p>	<p><u>Académies à fort potentiel</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être des académies à fort potentiel, et se consacrer à la formation scientifique et technologique 2. Doivent être situées dans le Corridor Économique de l'Est (EEC) ou dans une autre zone économique spéciale pour académies à fort potentiel, conçues par le Cabinet 3. Doivent se conformer aux règles et réglementations approuvées par le Conseil <p><u>Institutions d'éducation supérieure à fort potentiel</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Doivent être des institutions d'éducation supérieure à fort potentiel. En cas d'investissement étranger, les projets doivent être approuvés par la Commission pour les Institutions d'éducation supérieure étrangère à fort potentiel 2. Doivent être situées dans la zone du Corridor Économique de l'Est (EEC) ou autre zone économique spéciale pour des institutions d'éducation supérieure à fort potentiel, conçues par le Cabinet ou dans d'autres zones conçues par la Commission pour les institutions d'éducation supérieure à fort potentiel. 3. Doivent se conformer aux règles et réglementations approuvées par le Conseil 	<p>A1</p>
---	--	-----------

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 15 septembre 2017.

Annonce du 28 octobre 2017.

(Général Prayut Chan-o-cha)

Président du Conseil de l'investissement